

Par dépôt électronique¹ et courriel

Le 19 janvier 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022
Votre dossier : R-4167-2021
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») donne suite à la lettre du 25 novembre 2021 de la Régie concernant le sujet *CÉR Dépenses en capital* qui mentionne :

Le Transporteur informe la Régie de l'énergie (la Régie) qu'à la lumière, notamment, de la preuve documentaire déposée par la firme PEG, il prévoit retenir les services d'experts pour l'analyse de l'opportunité de la mise en place d'un CÉR Dépenses en capital dans la perspective du MRI de deuxième génération.

Il indique toutefois, de manière préliminaire, qu'il apparaît difficile qu'un tel rapport d'expertise soit déposé dans un délai raisonnable qui permette une ronde de demandes de renseignements (DDR) en amont de l'audience prévue. La Régie note que le Transporteur compte l'informer de ses démarches et des délais qu'il anticipe, dès que le recrutement de son expert sera complété.

À ce stade, la Régie précise qu'elle maintient son intention d'examiner le sujet du CÉR sur les dépenses en capital dans le cadre du volet 2 du présent dossier, dont l'audience débutera à compter du 20 avril 2022. Afin d'accorder un délai raisonnable aux intervenants pour déposer des DDR au Transporteur sur cette preuve selon l'échéancier actuel, la Régie fixe la date du dépôt du rapport d'expertise du Transporteur au plus tard le 25 janvier 2022, à 12 h.

Le Transporteur confirme qu'il a retenu ce jour des services d'experts. Toutefois, il ne sera pas possible de respecter l'échéance du 25 janvier 2022.

Le Transporteur, prie la Régie de lui consentir un délai supplémentaire au 25 février 2022.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

À cette même date, le Transporteur présentera une proposition de calendrier des échéances qui permette de respecter l'audience cédulée du 20 au 22 avril 2022.

Avec égards, considérant notamment qu'il y a trente-cinq (35) jours ouvrables entre le 25 février et le 20 avril, cette demande n'aura pas d'impact sur la célérité ou l'équité du déroulement du dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)